

L'association sans but lucratif (ASBL)
« Cellule pour la rationalisation et l'aide à la gestion énergétique »

En abrégé

« CRAIE »

Association de frais constituée en groupement autonome

STATUTS

Les ASBL fondatrices suivantes :

Communauté éducative Sainte-Marie de Schaerbeek Saint-Josse

Adresse : Chaussée de Haecht 164 à 1030 Bruxelles

N° d'entreprise : 0406.653.494,

Représentant : M. Olivier VLIEGHE

Domicile : Drève de Nivelles 43 à 1150 Bruxelles

Institut Saint André d'Ixelles

Adresse : Avenue de l'Hippodrome 180 à 1050 Ixelles

N° d'entreprise : 0408.578.252,

Représentant : M. Patrick ROLIN

Domicile : Rue Cl. Delpierre 25 à 1310 La Hulpe

Institut Marie Immaculée Montjoie

Adresse : Rue des Résédas 51 à 1070 Bruxelles (Anderlecht)

N° d'entreprise : 0410.216.562,

Représentant : M. Alain de BRAUWERE

Domicile : Avenue René Gobert 38 à 1180 Bruxelles (Uccle)

Centre d'Enseignement catholique Robert et Laure Brunner

Adresse : Avenue Félix Marchal 62 à 1030 Schaerbeek

N° d'entreprise : 0412.732.228,

Représentant : M. Willy ADAMS

Domicile : Petites Tailles 10 à 6690 Vielsam

Institut de la Sainte Famille d'Helmet

Adresse : Rue Chaumontel 5 à 1030 Schaerbeek

N° d'entreprise : 0413.310.268,

Représentant : M. Willy ADAMS

Domicile : Petites Tailles 10 à 6690 Vielsam

Collège du Sacré-Coeur

Adresse : Rue Louis Delhove 65 à 1083 Ganshoren

N° d'entreprise : 0413.553.956,

Représentant : M. Jean-Marc ZOCASTELLO

Domicile : Chaussée de Mons 390A à 1480 Tubize

CE Notre-Dame des Champs
Adresse : Rue Edith Cavell 143 à 1180 Uccle
N° d'entreprise : 0414 872 166,
Représentant : M. Yve Solot
Domicile : Rue Baudoux 22 à 1090Jette

Centre Scolaire Notre Dame de la Sagesse.
Adresse : Avenue Van Overbeke 10 à 1083 Ganshoren
N° d'entreprise : 0414.371.429,
Représentant : M. Michel Lambert
Domicile : avenue H. Liebrecht, 19 à 1090 Jette

Centre Scolaire de Ma Campagne
Adresse : Rue Africaine 3 à 1050 Ixelles
N° d'entreprise : 0416.288.465,
Représentant : Mme Madeleine MARCHAL-GERON
Domicile : Rue de la Réforme 21 à 1050 IXELLES

PO de l'Ecole libre subventionnée Notre-Dame de la Consolation
Adresse : Rue du Bourdon 27 à 1180 BRUXELLES
N° d'entreprise : 0421.029.686,
Représentant : M. Jean-Louis VAN MEERBEEK
Domicile : Avenue Van Volxem 107, bte 5 à 1190 BRUXELES

La Fraternité
Adresse : Rue de Molenbeek 173 à 1020 Bruxelles
N° d'entreprise : 0422.143.307,
Représentant : M. Michel Lambert
Domicile : avenue H. Liebrecht, 19 à 1090 Jette

Comité scolaire Divin Sauveur
Adresse : Avenue de Roodebeek 271 à 1030 Bruxelles
N° d'entreprise : 0423.444.392,
Représentant : M. François RENARD
Domicile : Avenue Herbert Hoover 237 à 1200 Bruxelles

Collège Saint Vincent - Saint François
Adresse : Chaussée de Vleurgat 55 à 1050 Bruxelles
N° d'entreprise : 0428.402.181,
Représentant : M. Emmanuel de DORLODOT
Domicile : Avenue Brunard 49 à 1180 Bruxelles

Institut des Filles de Marie à Saint-Gilles
Adresse : Rue Théodore Verhaegen 8 à 1060 Saint-Gilles
N° d'entreprise : 0429.413.852,
Représentant : M. Daniel PINTE
Domicile : Rue François Vervloet, 169 à 1180 Uccle

C.S. Maria Assumpta
Adresse : Avenue Wannecouter 76 à 1020 Bruxelles
N° d'entreprise : 0430.786.995,
Représentant : M. Luc ZOMERS

ONT CONVENU de constituer une association sans but lucratif, dont elles ont arrêté les statuts comme suit, et ce conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET – DUREE

ARTICLE I : Dénomination

- § 1 L'Association prend la dénomination de «Cellule pour la rationalisation et l'aide à la gestion énergétique », en abrégé « CRAIE ».
- § 2 Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

ARTICLE II : Siège social

- § 1 Le siège social se situe dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et est établi à 1160 Auderghem, Avenue de l'Eglise Saint-Julien 15.
- § 2 Sur décision de l'assemblée générale, le siège social peut être transféré à une autre adresse située dans la Région de Bruxelles Capitale.
- § 3 Tout changement du siège social doit être publié aux annexes au Moniteur belge.

ARTICLE III : Objet

- § 1 L'Association est constituée en association de frais sous forme de groupement autonome, conformément à l'article 44, §2, 1er bis du Code TVA et à l'arrêté royal n°43 du 5/07/1991.
- § 2 L'Association a pour but social de promouvoir une gestion efficace et économique de l'énergie au profit exclusif de ses membres en leur fournissant aide, outils et prestations de services à l'exception des tâches pédagogiques. Par ses interventions, l'Association organise toute forme de soutien défini dans son « Règlement d'ordre intérieur ». Sont cependant exclus les livraisons de biens, à moins qu'il ne soit clairement établi que la remise d'un bien constitue l'accessoire indispensable à la réalisation d'une prestation de service.

ARTICLE IV : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE V : Nombre de membres

- § 1 Le nombre de membres est illimité mais s'élève au minimum à dix.
- § 2 Les droits et obligations des membres sont fixés par la loi, les présents statuts et le « Règlement d'ordre intérieur ».

ARTICLE VI : Admission des membres

- § 1 La qualité de membre de l'Association est accordée de plein droit aux ASBL fondatrices.
- § 2 La qualité de membre de l'Association peut être accordée à toute personne morale répondant aux conditions énoncées ci-après :
- i. être établi sous forme d'ASBL et être Pouvoir organisateur d'établissements scolaires, d'internats ou de CPMS ;
 - ii. être membre du réseau de l'enseignement catholique et adhérer au Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC) ;
 - iii. être assujetti exempté ou mixte en matière de TVA ;
 - iv. pour les assujettis mixtes, avoir un chiffre d'affaires annuel, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, relatif aux opérations imposables visées dans l'article 44 du code de la TVA, qui n'excède pas 10 % du chiffre d'affaire annuel HTVA, relatif à toutes les opérations visées par l'art.3 de l'AR n°43 du 5 juillet 1991 ;

- v. adresser par écrit au président de l'Association, une demande d'admission en conformité avec le « Règlement d'ordre intérieur »;
 - vi. être accepté par le conseil d'administration.
- § 3 La décision d'admission ou de refus d'un membre est prise souverainement par le conseil d'administration sans qu'il puisse être demandé de justification.

ARTICLE VII : Démission de membres

- § 1 Tout membre de l'Association est libre de se retirer de l'Association, moyennant préavis.
- § 2 Pour ce faire, le membre doit adresser au président de l'Association une lettre de démission par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.
- § 3 Toute démission notifiée au plus tard le 30 septembre prend effet au 1er janvier de l'année qui suit.
- § 4 Pendant toute la durée du préavis, le membre démissionnaire continue à bénéficier des droits et à assumer les obligations inhérentes à sa qualité de membre.

ARTICLE VIII : Exclusion d'un membre

- § 1 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale dans le respect de la loi du 7 juin 1921.
- § 2 Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'Association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'Association ou des membres qui la composent. Le Conseil d'administration devra motiver sa décision lors de la prochaine assemblée générale, qui se prononcera sur l'exclusion du membre ou le rétablira dans ses droits.

ARTICLE IX : Fonds social

- § 1 Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut demander le remboursement des cotisations qu'il a payées, ni des provisions auxquels il aura contribué.
- § 2 Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement de ses apports

ARTICLE X : Membres – Registre:

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association le registre des membres.

ARTICLE XI : Droits et obligations des membres

- § 1 Tous les membres bénéficient des mêmes droits. Ils bénéficient, de manière égale et moyennant juste rétribution, de tous les avantages, services et prestations de l'Association, conformément au « Règlement d'ordre intérieur ».
- § 2 Les membres s'engagent à respecter les présents statuts, le « Règlement d'ordre intérieur », les décisions des organes de l'Association et à fournir à première demande toutes les informations demandées par l'Association en vue de la réalisation de son objet social.

ARTICLE XII : « Règlement d'ordre intérieur » (ROI)

- § 1 Le « Règlement d'ordre intérieur », en abrégé « ROI » précise les relations entre l'Association et ses membres en tant que membres d'une association de frais.
- § 2 La modification du Règlement d'ordre intérieur est de la compétence de l'assemblée générale.

ARTICLE XIII : Membres – Cotisations

- § 1 L'établissement de cotisations et la fixation des montants et des modalités sont de la compétence de l'assemblée générale
- § 2 Les cotisations sont fixées selon les modalités prévues dans le « Règlement d'ordre intérieur ».
- § 3 Les cotisations, quelles qu'en soient la dénomination ou les modalités, ne peuvent excéder un total d'un euro par élève et par an, indexé selon l'indice des prix (Base décembre 2014).

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE XIV : Domaines réservés

- § 1 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.
- § 2 L'assemblée générale, seule, a compétence pour :
- i. Nommer et révoquer les administrateurs ;
 - ii. Nommer, révoquer et fixer la rémunération éventuelle des commissaires aux comptes ;
 - iii. Apporter des modifications aux statuts sociaux
 - iv. Approuver le « Règlement d'ordre intérieur » initial et y apporter des modifications, en ce compris le mode de répartition des frais de l'association de frais sur l'ensemble des membres ;
 - v. Approuver les comptes annuels ; approuver le budget, en ce compris les priorités d'actions de l'Association ;
 - vi. Donner décharge aux administrateurs et commissaires ;
 - vii. Décider de l'entame d'une action en responsabilité contre tout membre de l'Association, tout administrateur, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale
 - viii. Exclure un membre ;
 - ix. Décider de la dissolution volontaire de l'Association.

ARTICLE XV : Date - Convocation

- § 1 L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.
- § 2 Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur la requête d'un vingtième des membres au moins.
- § 3 Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par simple lettre ou par courriel, contenant l'ordre du jour et les documents devant être examinés par l'assemblée, adressées à chaque membre au moins quinze jours avant l'assemblée.
- § 4 Le conseil d'administration inscrira à l'ordre du jour tout point demandé par au moins un vingtième des membres.

ARTICLE XVI : Délibération

- § 1 Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.
- § 2 L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légal et discute le bilan.
- § 3 Le conseil d'administration répondra aux questions qui lui seront posées par les membres au sujet de son rapport de gestion ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les commissaires à celles concernant leur rapport.
- § 4 L'assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial, sur la décharge à accorder aux administrateurs, au ou aux commissaires, à l'administrateur délégué ou aux administrateurs délégués.

ARTICLE XVII : Nombre de voix – Vote par écrit – Représentation

- § 1 Chaque membre peut voter par lui-même ou par mandataire. Un membre peut représenter maximum trois autres membres empêchés. Le vote peut aussi être émis par écrit.
- § 2 Tous les membres de l'Association ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du président, ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.
- § 3 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications de statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et que si l'assemblée générale réunit deux tiers des membres. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ARTICLE XVIII : Procès-verbal

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par deux administrateurs et par tous les membres présents qui en manifestent le désir. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs, sauf dans les cas où les décisions de l'assemblée générale ont fait l'objet d'un acte authentique.

TITRE IV : GESTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE XIX : Administrateurs

- § 1 L'Association est gérée par un conseil d'administration, composé de trois personnes physiques au moins.
- § 2 Les administrateurs sont désignés pour une durée de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- § 3 L'assemblée générale peut désigner des administrateurs en dehors des membres de l'Association.
- § 4 L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

ARTICLE XX : Conseil d'administration – Composition – Réunions :

- § 1 Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.
- § 2 Le conseil d'administration se réunit sur convocation adressée par le président ou par deux administrateurs.
- § 3 Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.
- § 4 Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, porteur d'une procuration au maximum.
- § 5 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président, ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.
- § 6 Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par 2 administrateurs.
- § 7 Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes sont signés valablement par deux administrateurs.

ARTICLE XXI : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration gère les affaires de l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

ARTICLE XXII : Gestion journalière – Délégation de pouvoirs :

- § 1 Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.
- § 2 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un ou plusieurs « délégués à la gestion journalière », choisis parmi les administrateurs, les membres effectifs ou des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés, seront précisés dans l'acte de nomination du [des] délégué[s] à la gestion journalière. Constituent des actes ou opérations de gestion journalière ceux qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de l'Association et ceux qui tant en raison de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration lui-même.
- § 3 Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Tant envers l'Association qu'envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mandat, conformément au droit commun et aux statuts
- § 4 La fin de mandat, la démission ou la révocation d'un administrateur met automatiquement fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration ou au mandat à la gestion journalière et de ses représentants.

ARTICLE XXIII : Représentation de l'Association

L'Association est valablement représentée dans les actes qui engagent l'Association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :

- i. par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration ;
- ii. soit, dans les limites de la gestion journalière par le [ou les] délégué[s] à cette gestion agissant, selon la décision prise par le conseil d'administration, individuellement, conjointement ou en collège, qui en tant qu'organes, ne devront pas justifier d'une décision préalable ;
- iii. soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL

ARTICLE XXIV : Exercice social :

- § 1 L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
- § 2 A titre exceptionnel, le premier exercice commence le jour de la création de l'Association et se clôture le 31 décembre 2015.
- § 3 Tous les frais établis au nom de l'Association en formation depuis le 1er septembre 2014 le sont pour compte de l'Association.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION – AFFECTATION DE L'ACTIF

ARTICLE XXV : Dissolution volontaire

La dissolution volontaire de l'Association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du Statut.

ARTICLE XXVI : Liquidation :

- § 1 En cas de dissolution de l'Association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera, le cas échéant, par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.
- § 2 L'éventuel surplus après liquidation sera rétrocédé aux membres.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XXVII : Législation

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2015

(Signé par les ASBL fondatrices)

